



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 05/03/2020

DÉCISION

CD-20c05-CWaPE-0403

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE D'EOLY SA
ET LES INSTALLATIONS DE BELORTA CVBA À FERNELMONT**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 16/01/2020 et courrier recommandé du 15/01/2020, reçu le 17/01/2020, EOLY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de BELORTA CVBA à Fernelmont.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 28/01/2020.

Suite à la réception, par courriel du 30/01/2020, des précisions complémentaires requises par entretien téléphonique du 28/01/2020, la CWaPE a, par courrier recommandé du 31/01/2020, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de BELORTA CVBA, sur les sites contigus de BELORTA CVBA et de [REDACTED], situés respectivement rue Ernest Montellier à 5380 Fernelmont et à 2 rue du trou, 2 à 5380 Fernelmont.

EOLY SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client BELORTA CVBA situé rue Ernest Montellier à 5380 Fernelmont.

Toute l'installation prévue se situerait sur deux parcelles cadastrales contigües, appartenant à BELORTA CVBA et [REDACTED].

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...).».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, BELORTA CVBA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur*

ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que l'éolienne et la ligne directe se situeront à cheval sur les parcelles contigües B570 R12 et [REDACTED], dont sont respectivement propriétaires BELORTA CVBA et [REDACTED].

EOLY SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Overeenkomst met betrekking tot groene energie-project* » (traduction libre : « convention relative à un projet d'énergie verte »), conclue entre, d'une part, BELORTA CVBA et [REDACTED] et, d'autre part, EOLY SA, en date 18 octobre 2018.

Aux termes de cette convention :

- BELORTA CVBA octroie à EOLY SA un droit de superficie ainsi que les droits de servitudes de passage de câbles souterrains et/ou de passage, et/ou de surplomb des pales éoliennes sur la parcelle B570 R 12 (traduction libre de : « *een opstalrecht met bijhorende erfdienstbaarheid van ondergrondse kabels en/of van overgang en/of van overdraaiende wieken op het perceel B570 R12* ») ;
- [REDACTED] octroie à EOLY SA une servitude de passage et/ou de surplomb sur la parcelle [REDACTED] (traduction libre de « *een erfienstbaarheid van doorgang en/of een erfdienstbaarheid van overdraaiende wieken op het perceel [REDACTED]* ») ;
- Les droits visés ci-dessus sont consentis au profit d'EOLY SA pour une durée de 30 ans.

La CWaPE constate que les droits de superficie et de servitude accessoire de passage des câbles souterrains sont uniquement octroyés sur la parcelle B570 R12 et non pas sur la parcelle [REDACTED], sur laquelle les fondations de l'éolienne et la ligne directe seront pourtant en partie implantées.

La condition d'autorisation visée à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, sur laquelle EOLY SA fonde sa demande, exige toutefois que le demandeur soit titulaire de droits réels sur la ligne directe et sur tout le site traversé par celle-ci ; à savoir sur l'emplacement du site traversé par cette ligne directe (tracé de celle-ci).

A cet égard, la simple constitution d'une servitude de passage et/ou de surplomb des pales éoliennes sur la parcelle [REDACTED] ne permet pas de considérer qu'EOLY SA sera bien bénéficiaire de tels droits.

Par ailleurs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, au raccordement au réseau et à l'obtention des droits nécessaires à la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de BELORTA CVBA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations de EOLY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que EOLY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLY SA, par courrier recommandé du 15/01/2020, et par courriel du 16/01/2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur, fournisseur d'électricité, d'approvisionner directement son client BELORTA CVBA ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées à cheval sur les terrains contigus dont BELORTA CVBA, et [REDACTED], sont propriétaires ;

Considérant qu'aux termes de la convention sous seing privé du 18 octobre 2018, EOLY SA sera titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site appartenant à BELORTA CVBA pour une durée de 30 ans ;

Considérant qu'aux termes de cette même convention, EOLY SA ne sera titulaire pour cette même durée, que d'une servitude de passage et/ou de surplomb des pales de l'éolienne sur le site appartenant à [REDACTED] ; que la constitution de tels droits n'est toutefois pas suffisante pour rencontrer entièrement le prescrit de l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes ;

Considérant par ailleurs que le droit de superficie et les servitudes accessoires ne seront opposables aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de BELORTA CVBA sur les terrains visés *supra*, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 15 janvier 2020, **aux conditions suspensives de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi des droit de superficie et droits accessoires, ainsi que de l'inscription au sein de cet acte, de l'octroi, sur la parcelle [REDACTED], d'un droit de superficie et des servitudes accessoires, dont une servitude de passage de câbles souterrains, au bénéfice d'EOLY SA.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande initiale de EOLY SA - Courrier du 15/01/2020
2. Compléments d'information - Courriel du 30/01/2020

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).